

« ASSURANCE PNEUMATIQUES »

notice d'information valant conditions générales- 26/03/2015

Conformément à l'Article L141-4 du Code des Assurances



Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré souscripteur du contrat N° 6631471904 auprès de MGARD, Société Anonyme au capital de 16 100 000€, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social au 36, rue La Fayette, 75009 Paris, 752 934 083 R.C.S. Paris, soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75009 PARIS par l'intermédiaire de ASSURECLAIR, 60 Route de la Tramontane, CS 30470 - 13096 Aix en Provence Cedex 2, RCS Aix 524 377 140 - Siret 524 377 140 00024 et présenté par le site internet www.assureclair.fr. Il est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas de souscription par l'Assuré au Contrat d'assurance ci-dessus référencé elle vaudra Conditions Générales qui fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le Bulletin de Souscription et la facture d'achat valant Conditions Particulières sur lesquels est indiqué la souscription au Contrat d'assurance ci-dessus référencé.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Article 1 | Définitions

Assuré:

La personne physique majeure ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social en France métropolitaine, consommateur non professionnel du marché du pneumatique, propriétaire du Pneumatique Garanti et ayant souscrit à l'Assurance Pneumatiques.

Pneumatique Garanti :

Le Pneumatique automobile ou 2 roues (hors bicyclette, vélos, VTT) homologué pour un usage routier ayant été acheté neuf moins de cinq jours avant la date d'effet du présent contrat et désigné sur le Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières faisant apparaître la souscription à l'Assurance Pneumatiques.

Pneumatique de remplacement :

Le pneumatique neuf de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique Garanti, ou si ce Pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un Pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, au Pneumatique Garanti.

Domages accidentels :

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique Garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaillon
- d'un acte de vandalisme
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le Pneumatique Garanti inutilisable (SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS DE GARANTIE).

Valeur de remplacement du Pneumatique Garanti et plafond de garantie :

La valeur d'achat TTC du Pneumatique de remplacement hors frais de montage à la date du sinistre sans pouvoir dépasser la valeur d'achat initiale TTC hors frais de montage du Pneumatique et à concurrence au MAXIMUM de la somme de 150 euros TTC par pneu, déduction faite de la vétusté applicable.

La valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article 4 "Montants et octroi de l'indemnité".

Article 2 | Objet de la garantie

L'Assurance Pneumatiques a pour objet la prise en charge du Pneumatique de remplacement en cas de dommage accidentel subi par le Pneumatique Garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible.

L'Assurance Pneumatiques prend également en charge le remboursement d'un deuxième Pneumatique Garanti acheté par l'Assuré monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux Pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique Garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1 - Arrêté du 29 juillet 1970) et ce, sous réserve que l'Assuré ait acheté ce deuxième Pneumatique en même temps que le Pneumatique endommagé.

Article 3 | Exclusions

- Les frais de réparation du Pneumatique Garanti endommagé.
- Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatique Garanti ou du Pneumatique de remplacement.
- Les dommages causés au Pneumatique Garanti par le feu, les hydrocarbures.
- Les dommages résultants d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique Garanti.
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique Garanti.
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique Garanti.
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique Garanti.
- Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallyes.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique Garanti endommagé.
- Les Pneumatiques non homologués pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de Pneumatiques.
- Les Pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.
- Les dommages d'origine nucléaire.
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel).

Article 4 | Montant et octroi de l'indemnité

Taux de vétusté applicable :

Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix TTC du Pneumatique de remplacement limité au prix d'achat initial du Pneumatique Garanti, acheté par l'Assuré.

L'INDEMNITE TOTALE NE POURRA EN AUCUN CAS DEPASSER LA SOMME DE 150 EUROS TTC PAR PNEUMATIQUE.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- du 1er jour au 30ème jour inclus suivant la date d'achat du Pneumatique Garanti : AUCUNE VETUSTE APPLIQUEE
- au-delà, soit du 31ème jour jusqu'au 365ème jour de l'achat du Pneumatique Garanti : une vétusté forfaitaire de 25% sera appliquée.

Après acceptation du sinistre, le remboursement du Pneumatique de remplacement se fait sous la forme d'une indemnisation financière dans la limite de la valeur de remplacement du Pneumatique garanti et à concurrence au MAXIMUM de 150 euros TTC par pneumatique.

Article 5 | En cas de sinistre

Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit IMPERATIVEMENT déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique Garanti, sur le site internet www.assureclair.fr.

La déclaration du sinistre doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Assuré,
- la date de survenance du sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du sinistre.

Les documents suivants doivent être transmis à ASSURECLAIR afin de permettre l'indemnisation :

- la facture originale d'achat du Pneumatique Garanti
- l'Attestation de Non réparabilité à faire compléter par le centre de montage ou par un professionnel attestant notamment du caractère irréparable du Pneumatique Garanti;
- la facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement;
- la facture originale de montage du Pneumatique Garanti précisant le kilométrage et l'immatriculation du véhicule;
- la facture originale du montage du Pneumatique de remplacement garanti avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule.

En cas de dommage suite à vandalisme :

- le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes;
- l'attestation de non prise en charge du vandalisme du Pneumatique Garanti par l'assureur automobile.

De façon générale, l'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bienfondé de la demande d'indemnisation.

Article 6 | Territorialité

La garantie concerne les Dommages accidentels survenus en France.

Article 7 | Date d'effet, durée de la garantie et cotisations d'assurance

L'Assurance Pneumatiques prend effet à compter de la date indiquée sur le Bulletin de Souscription sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance sur la facture d'achat de Pneumatique Garanti.

Chaque souscription est conclue pour une durée ferme de 12 mois non renouvelable indiquée sur le Certificat d'Adhésion valant Conditions Particulières.

L'Assurance Pneumatiques lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique Garanti et sur le Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture d'achat attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

Article 8 | Résiliation de la garantie

L'assurance Pneumatiques prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la souscription telle que définie par l'article 7 "date d'effet et durée de la garantie";
- En cas d'aliénation, de disparition ou de destruction totale du Pneumatique Garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

Article 9 | Dispositions**Renonciation :**

Nonobstant le souhait de l'Assuré de voir sa souscription prendre effet immédiatement, ce dernier peut, dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de souscription de l'Assurance Pneumatique, renoncer à sa souscription par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ASSURECLAIR.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance effectivement payée lui sera intégralement remboursée au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée faisant foi.

Si l'Assuré a bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre des présentes garanties, il ne pourra exercer son droit à renonciation.

Réclamations :

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel :

A la Direction Relations Clientèle de votre Courtier à l'adresse suivante : ASSURECLAIR - Direction Relations Clientèle - 60 rue de la Tramontane, CS 30470 - 13096 Aix en Provence Cedex 2.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur : AXA France - Direction Relations Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Informatique et libertés :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour permettre la souscription et la gestion de l'assurance et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont ASSURECLAIR et MGARD, chacune pour ce qui les concerne, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la souscription et de la gestion de l'assurance par ASSURECLAIR et MGARD, les prestataires et partenaires auxquels elles sont contractuellement liées ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales d'ASSURECLAIR et des sociétés du groupe auquel elles appartiennent. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès d'ASSURECLAIR, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Pour ce faire, un courrier indiquant le numéro de souscription au Contrat d'assurance est à adresser à ASSURECLAIR CS 30470 - 13096 AIX EN PROVENCE Cedex 2.

Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation :

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à ASSURECLAIR une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à ma souscription n° au Contrat d'assurance n°, souscrite le Fait à, le
Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.